



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9684 relative au projet de défrichement pour aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune d'Ondres (40), reçue complète le 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement pour une superficie d'environ 4 ha préalablement à l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs comprenant au maximum 77 lots individuels ayant vocation à accueillir des habitations légères de loisirs (HLL) ;

Étant précisé que le projet prévoit l'aménagement de voiries internes et de cheminements piétons pour desservir l'ensemble des lots, le raccordement aux divers réseaux ainsi que des équipements communs ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que le projet nécessite une autorisation préalable de défrichement d'environ 4 ha d'une parcelle comportant un boisement mixte feuillus-résineux ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du bourg de la commune d'Ondres, en direction des plages et en zone Uch du PLU de la commune destiné notamment aux équipements liés à l'activité touristique et/ou de loisirs,
- dans une commune soumise à un plan de prévention du risque incendie feu de forêt,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Zones humides associées au marais d'Orx* (Directive Habitats),
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Zone humide du métro* (Directive Habitats),
- à environ 1,75 km du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral Landais de Capbreton à Tarnos* (Directive Habitats),
- à environ 4,5 km du site Natura 2000 *Domaine d'Orx* (Directive Oiseaux),
- à environ km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Zone humide du secteur du métro*,
- à environ km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour*,
- au sein du site inscrit des Étang landais sud,
- au sein d'une commune soumise à la Loi littoral ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité et que des mesures d'évitement sont prises en ce qui concerne la conservation des arbres remarquables existants et des arbres à potentialité d'accueil de chiroptères ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité et que des mesures visant à limiter la prolifération d'espèces végétales envahissantes seront prises ;

Considérant que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement et que les eaux pluviales s'infiltreront directement dans le sol ;

Considérant qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé en novembre 2019 et de conclure à l'absence de zone humide sur la parcelle visée par le projet ;

Considérant que les aspects relatifs à la compatibilité du projet avec les attendus environnementaux de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques feront l'objet le cas échéant d'une instruction spécifique auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui interrogera sa conformité à la Loi littoral ; Étant précisé que le projet n'apparaît pas, sauf démonstration inverse, en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement pour aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune d'Ondres (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 mai 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex